BULLETIN DE VIELLE REGLEMENTAIRE
Etabli à partir des alertes KHEOX par Thierry PARINAUD

Afin d'assurer la veille réglementaire et de pouvoir à terme vérifier que les textes réglementaires identifiés selon la liste des exigences réglementaires sont conformes à nos objectifs, les membres de QIA sont en majorité, abonnés à la base documentaire « Veille réglementaire : Khéox avec une surveillance pour l'environnement par Thierry PARINAUD

CE QUI CHANGE DEPUIS LE 01/07/2017 :

Kheox BÂTIMENT — LE MONITEUR

L'actualité technique, réglementaire et normative du 12/07/2017

Vous recevez cette newsletter dans le cadre de votre abonnement à Kheox-Bâtiment

TEXTE OFFICIEL

Réglementation technique et droit de la construction : les changements au 1er juillet 2017

Isolation thermique

Issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'obligation de réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur lors d'une rénovation importante est entrée en vigueur le 1er janvier dernier. Objet de vives contestations, le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 fixant le cadre juridique de cette obligation a été modifié par le décret n° 2017-918 du 9 mai 2017, entrant en vigueur ce 1er juillet. À la demande des professionnels du patrimoine, cette nouvelle mouture du texte retient que les travaux embarqués sont ceux des façades constituées "à plus de 50 %, hors ouvertures, de terre cuite, de béton, de ciment ou de métal". La notion de "travaux importants de ravalement" est également précisée par le décret modificatif. Dans la même logique, le nouveau texte exclut les sites patrimoniaux remarquables du champ d'application de cette obligation.

Isolation acoustique

À compter de ce 1er juillet, lorsqu'un bâtiment fortement exposé aux nuisances sonores subira une importante rénovation, il devra prendre en compte l'obligation d'isolation acoustique prévue par la loi LTE du 17 août 2015. Un décret du 14 juin 2016 a précisé

les travaux embarquant cette obligation : ravalement de façade, réfection de toiture, transformation de garages, combles ou pièces non aménagées en pièces habitables… Mais le champ de cette nouvelle obligation est restreint aux seuls bâtiments (habitation, enseignement, hébergement et soins, hôtels) qui se trouvent dans des zones particulièrement exposées au bruit. Variant en fonction de ces zones, les seuils de performance acoustique ont été définis par un arrêté du 13 avril 2017.

Économie d'énergie

En gestation depuis sept ans, le décret du 9 mai 2017 fixant les objectifs d'économies d'énergie à réaliser dans le cadre de la rénovation de l'immobilier tertiaire est finalement paru le 10 mai et devait s'appliquer dans la foulée. Il prévoyait notamment l'obligation, pour les propriétaires occupants (ou les bailleurs et preneurs) de réaliser une étude énergétique et d'élaborer un plan d'actions d'économies d'énergie avant le 1er juillet. Saisi par des représentants du commerce et de l'hôtellerie qui jugeaient ce calendrier irréaliste, le Conseil d'Etat a, le 28 juin, suspendu partiellement l'application du décret "en tant que [celui-ci] comporte les mots "avant le 1er juillet"".

Accessibilité

L'arrêté du 20 avril 2017 **a**ssouplit, à partir du 1er juillet, les normes d'accessibilité à respecter lors de la construction d'établissements recevant du public (ERP), des règles inchangées depuis 2006. Très attendu, le texte intervient notamment sur le cadre fixé en termes d'accès au bâtiment (cheminements extérieurs, places de stationnement), de signalisation à l'intérieur, d'installation d'ascenseurs, mais aussi sur les règles fixées en matière de largeur des escaliers, de hauteur des marches, d'éclairage, de largeur des portes…

Surtout, il introduit la notion de « solution d'effet équivalent », afin d'alléger les prescriptions techniques tout en visant le même niveau d'accessibilité aux personnes handicapées. Et si la liste de ces « solutions d'effet équivalent » n'est pas fixée par le texte, le maître d'ouvrage devra malgré tout faire valider par le préfet celles qu'il a retenues, et ce « préalablement aux travaux ». Ce dernier aura ensuite trois mois pour notifier sa décision après consultation de la commission d'accessibilité, qui a, de son côté, deux mois pour émettre un avis. Le texte consacre dans ce cadre le principe du « silence vaut accord », pusqu'en l'absence de réponse de la commission comme du préfet, l'avis ou l'accord est réputé favorable.

Publié au "JO" du 4 mai, l'arrêté du 28 avril 2017 a mis à jour les textes réglementaires relatifs à l'accessibilité pour intégrer la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mars 2016 sur les dimensions des sas d'isolement prévus en cas d'incendie. Par cet arrêt, la Haute juridiction a effectivement retoqué partiellement l'arrêté du 14 mars 2014 fixant les normes d'accessibilité pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière. Motif invoqué ? L'erreur d'appréciation du pouvoir réglementaire sur les dimensions de l'espace de manœuvre à l'intérieur de ces sas.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Pour tenir compte des évolutions d'exploitation des magasins et centres commerciaux (et des principes de simplification normative), l'arrêté du 13 juin 2017 vient de mettre à jour leur règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Dans une démarche de simplification de la réglementation, les seuils limites de puissance électrique installée en gaine d'ascenseurs des établissements recevant du public (ERP) ont été harmonisés par l'arrêté du 8 juin 2017 avec ceux des immeubles de grande hauteur (IGH). Ce texte est applicable aux ERP dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable de travaux est déposée à compter du 1er juillet 2017.

Source : *Le Moniteur.fr*, 1er juillet 2017.

Thierry PARINAUD
Pilote environnemental
& Responsable BIM QIA
12/07/17

La note est disponible sur :

http://qualite-ingenierie-architecture.fr/veille-environnementale-reglementaire/